



Arrêts dans les affaires T-206/06 Total SA et Elf Aquitaine SA/Commission  
et T-217/06 Arkema France e.a./Commission

Presse et Information

---

**Le Tribunal réduit l'amende de 219,1 millions d'euros infligée à Arkema et à ses filiales à 113,3 millions d'euros pour leur participation à une entente dans le secteur des méthacrylates**

*Toutefois, le Tribunal maintient les amendes des sociétés mères Total et Elf Aquitaine*

Par décision du 31 mai 2006<sup>1</sup>, la Commission a constaté qu'Arkema SA (devenue Arkema France) et ses filiales – Altuglas International SA et Altumax Europe SAS – ainsi que leurs sociétés mères de l'époque – Total SA et Elf Aquitaine SA – ont participé à une entente dans le secteur des méthacrylates (communément appelés verre acrylique) du 23 janvier 1997 au 12 septembre 2002 (du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 12 septembre 2002 en ce qui concerne Total SA). L'infraction a consisté pour l'essentiel en des discussions entre concurrents sur les prix, en la conclusion, la mise en oeuvre et la surveillance d'accords sur les prix ainsi qu'en l'échange d'informations importantes sous l'angle commercial et d'informations confidentielles sur les marchés et les entreprises.

La Commission a infligé à Arkema France et à ses filiales une amende d'un montant de 219,1 millions d'euros. Total, qui, depuis le mois d'avril 2000 et jusqu'à la fin de l'infraction, contrôlait le capital de toutes les sociétés du groupe, a été tenue solidairement responsable du paiement de l'amende à hauteur de 140,4 millions d'euros. Elf Aquitaine qui détenait plus de 96% du capital social d'Arkema pendant toute la durée de l'infraction et a été tenue solidairement responsable du paiement de la somme de 181,35 millions d'euros.

Par deux recours séparés, les sociétés ont saisi le Tribunal afin de demander l'annulation de la décision de la Commission ou la réduction des amendes qui leur ont été infligées.

**Dans ses deux arrêts rendus ce jour, le Tribunal rejette les arguments visant à l'annulation de la décision et confirme, en particulier, la responsabilité de Total et d'Elf Aquitaine dans la réalisation de l'infraction.**

Le Tribunal rappelle qu'il existe une présomption selon laquelle une filiale dont le capital est intégralement détenu par sa société mère ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché. Conformément à une jurisprudence constante, dans une telle situation, la Commission peut adresser une décision imposant des amendes à la société mère, sans qu'il soit requis d'établir l'implication personnelle de celle-ci dans l'infraction, à moins que cette société n'apporte des éléments de preuve suffisants pour renverser la présomption. Le Tribunal considère que cette même présomption s'applique également lorsqu'une société mère détient la quasi-totalité du capital de sa filiale. Le Tribunal procède à l'examen des éléments apportés par les sociétés concernées et constate qu'ils ne sont pas suffisants pour démontrer qu'Arkema se comportait de façon autonome sur le marché pendant la période infractionnelle. Par conséquent, la Commission n'a pas commis d'erreur en décidant d'imputer à Total et à Elf Aquitaine le comportement infractionnel de leurs filiales.

**En ce qui concerne la demande de réduction de l'amende infligée à Arkema France et à ses filiales, le Tribunal relève que, dans le cadre du calcul de celle-ci, la Commission a notamment**

---

<sup>1</sup> Décision C (2006) 2098 final de la Commission, du 31 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.645 – Méthacrylates).

appliqué une majoration de 200 %, afin de garantir un effet dissuasif suffisant de la sanction pécuniaire, compte tenu de la taille et de la puissance économique de l'entreprise. Cette majoration a été fondée sur le chiffre d'affaires mondial de Total.

Toutefois, le Tribunal estime que, étant donné que, depuis le 18 mai 2006 – date d'introduction en bourse d'Arkema, soit quelques jours avant l'adoption de la décision par la Commission – Arkema et ses filiales n'étaient plus contrôlées par Total et Elf Aquitaine, la majoration de l'amende de 200 % au titre de l'effet dissuasif n'est pas justifiée en ce qui les concerne.

Le Tribunal rappelle que la nécessité d'assurer un effet dissuasif suffisant de l'amende exige notamment que son montant soit modulé afin de tenir compte de l'impact recherché sur l'entreprise à laquelle elle est infligée, et ce afin que l'amende ne soit pas rendue négligeable ou au contraire excessive, notamment au regard de sa capacité financière. Par conséquent, cet objectif de dissuasion ne peut être valablement atteint qu'en considération de la situation de l'entreprise au jour où celle-ci est infligée.

En l'espèce, le Tribunal considère que la majoration de 200 % se justifiait seulement au regard du chiffre d'affaires très important de Total au jour où l'amende a été infligée. Dans la mesure où l'unité économique qui liait Arkema à Total a été rompue avant la date de l'adoption de la décision, les ressources de cette dernière société ne pouvaient être prises en compte pour la détermination de la majoration de l'amende imposée à Arkema et à ses filiales. Le Tribunal estime, par conséquent, que la majoration de 200 % est excessive en ce qui les concerne et qu'une majoration de 25 % serait adéquate pour assurer un effet suffisamment dissuasif de l'amende qui leur a été infligée. **Pour ce motif, le Tribunal décide de réduire le montant de l'amende infligée à Arkema France et à ses filiales à 113,3 millions d'euros.** Il rejette toutefois tous les autres arguments invoqués au soutien de la demande de réduction de l'amende.

**En ce qui concerne Total et Elf Aquitaine,** le Tribunal maintient le montant des amendes infligées et rejette leur recours dans son intégralité.

Le Tribunal rejette notamment la demande de réduction des amendes en raison de la condamnation récente de ces sociétés à des sanctions pécuniaires substantielles infligées du fait de leur participation à d'autres ententes<sup>2</sup>. Il constate que l'imposition d'une amende pour diverses activités anticoncurrentielles visant d'autres produits n'affecte pas la réalité de l'infraction litigieuse. Par conséquent, le seul fait que les sociétés ont été récemment condamnées à d'autres amendes, pour des infractions en partie simultanées, ne saurait justifier la réduction de l'amende infligée en l'espèce. Par ailleurs, si le fait d'avoir déjà été sanctionné justifiait la réduction d'une amende ultérieure, cela aboutirait à une situation paradoxale où une entreprise multipliant sa participation dans des ententes verrait le coût de chaque sanction diminuer progressivement, ce qui serait manifestement contraire à l'objectif de dissuasion poursuivi par les amendes.

---

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) des arrêts [T-206/06](#) et [T-217/06](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>2</sup> Décision C (2004) 4876 de la Commission, du 19 janvier 2005, relative à une procédure de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire C.37.773 - AMCA) ; décision C (2006) 1766 de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/C.38.620 – Peroxyde d'hydrogène et perborate).